INSTRUCTION AMF

DOC-2011-21

PROCEDURES D'AGREMENT, ETABLISSEMENT D'UN DIC[1] ET/OU, LE CAS ECHEANT, D'UN DICI[2] ET D'UN PROSPECTUS ET INFORMATION PERIODIQUE DES FONDS D'EPARGNE SALARIALE

Textes de référence : articles 424-1 et suivants du règlement général de l'AMF

Table des matières

CHAPITRE I - PROCEDURES 3

Section I - Création d'un fonds d'épargne salariale 3

Section II - Modifications d'un fonds d'épargne salariale en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs 11

Sous-section 1 - Modifications survenant dans la vie d'un fonds d'épargne salariale 12

Sous-section 2 - Les mutations 29

Sous-section 3 - Les changements 33

Sous-section 4 - Information des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF 34

CHAPITRE II – L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET/OU, LE CAS ECHEANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU PROSPECTUS ET INFORMATIONS PERIODIQUES 36

Section I - Le DIC et/ou, le cas échéant le DICI et le prospectus (règlement ou les statuts) 36

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs 49

CHAPITRE III - SPECIFICITES DES FONDS D'EPARGNE SALARIALE 54

CHAPITRE IV – INFORMATION DE L'AMF 59

1 DIC : document d'informations clés

2 DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :
Annexe I – Fiche d'agrément lors de la constitution d'un fonds (ou d'un compartiment de fonds) d'épargne salariale
Annexe I bis – Constitution d'un fonds d'épargne salariale (ou d'un compartiment de fonds) - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France
Annexe I ter – Fiche d'agrément - FIA monétaire
Annexe II - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément d'un fonds d'épargne salariale
Annexe II bis – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131
Annexe III – Fiche d'agrément lors de la constitution d'un fonds (ou d'un compartiment de fonds) d'épargne salariale utilisant la procédure par analogie
Annexe III bis – Constitution d'un fonds (ou d'un compartiment de fonds) d'épargne salariale utilisant la procédure par analogie - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France
Annexe III ter - Scission décidée en application des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau fonds d'épargne salariale destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires du fonds d'épargne salariale scindé (dispositif « side-pocket »)
Annexe IV - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément par analogie d'un fonds d'épargne salariale
Annexe V - Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion de portefeuille
Annexe VI - Fiche d'agrément en cas de mutations soumises à agrément de l'AMF d'un fonds (ou d'un compartiment de fonds) d'épargne salariale
Annexe VI-bis - Modalités d'établissement des formulaires en cas de mutation
Annexe VII - Fiche complémentaire pour tout type d'agrément
Annexe VIII - Notification de changement à l'AMF
Annexe IX - Demande de prise en charge administrative de changements multiples
Annexe X – Trame-type lettre aux porteurs – Mutation fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
Annexe XI – Plan-type du document d'information clé pour l'investisseur
Annexe XII- Plan type du document d'information clé pour l'investisseur pour les FCPE relais
Annexe XIII – Règlement-type
Annexe XIII bis – Règlement-type des FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail
Annexe XIV – Statuts-type de SICAV d'actionnariat salarié
Annexe XV - Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers
Annexe XVII - Formulaire à remplir en cas de prise en compte ou de modification de l'approche extra-financière d'un OPCVM ou d'un FIA (Position-recommandation AMF DOC-2020-03)

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » dans la présente instruction vise la société de gestion de portefeuille agréée en France[3] ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

La présente instruction est également applicable aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, introduit par l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, sauf dispositions contraires.

[3] *Qu'elle soit soumise au titre Ier ou au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF.*

Il est précisé que, dans cette instruction et sauf précision contraire, les notions de FIA maîtres et nourriciers ne sont pas à entendre au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 20114 mais au sens de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.

La notion de « titre » employée au sein de la présente instruction, dans le cadre de la composition de l'actif des fonds d'épargne salariale, inclut les parts sociales de toute entreprise coopérative soumise à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopérative.

Sauf dispositions contraires, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission de documents de la société de gestion, elle doit être effectuée sur la base de l'extranet GECO[5]. Toutefois, les sociétés de gestion situées dans un Etat membre autre que la France gérant ou souhaitant gérer un fonds d'épargne salariale transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org.

CHAPITRE I - PROCEDURES

Section I - Création d'un fonds d'épargne salariale

Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'un fonds d'épargne salariale (FES)

Etape	Société de gestion du FCPE ou SICAVAS	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un fonds d'épargne salariale	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF en précisant la date d'expiration du délai d'agrément *ou* renvoi du dossier accompagné des motifs de retour
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur Renvoi éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie
4		Le cas échéant, demande d'information complémentaire nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'information
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande	

[4] Ces définitions issues de la directive 2011/61/UE sont reprises au IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.
[5] L'extranet GECO a vocation à être remplacé par l'extranet ROSA.

4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCPE et du certificat de dépôt initial pour les SICAVAS	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus dans leurs versions définitives selon les modalités précisées en Annexe XV. Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.	

Délais d'agrément

Nature des opérations	**Délai**
Création	Un mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création d'un nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Création par analogie (y compris la création par analogie d'un fonds d'épargne salariale résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier)	8 jours ouvrés

Article 1 - La procédure d'agrément

La constitution d'un fonds d'épargne salariale ou d'un compartiment du fonds d'épargne salariale est soumise à l'agrément de l'AMF. Sous réserve du respect de la procédure de commercialisation issue de la directive 2011/61/UE (pour les fonds d'épargne salariale gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE), la commercialisation des parts ou actions d'un fonds d'épargne salariale ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Dispositions spécifiques applicables aux fonds d'épargne salariale gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le fonds d'épargne salariale est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE[6], cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions du fonds d'épargne salariale en même temps que l'agrément dudit fonds d'épargne salariale, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier d'agrément en joignant la documentation nécessaire (Cf. Annexes I et I bis ou III et III bis de la présente instruction).

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le fonds d'épargne salariale auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la procédure de commercialisation est réalisée en même temps que l'agrément, ce délai commence à courir à partir de la date d'agrément du fonds d'épargne salariale sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément.

La société de gestion de portefeuille se réfère à une autre instruction de l'AMF lorsque :
a) elle recourt à cette procédure postérieurement à l'agrément du fonds d'épargne salariale, dans l'hypothèse où le fonds d'épargne salariale n'était pas commercialisé dès l'agrément ;
b) elle souhaite commercialiser le fonds d'épargne salariale dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

Lorsque le fonds d'épargne salariale est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à une autre instruction de l'AMF pour la commercialisation en France du fonds[7].

Cet agrément est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

[6] La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille française a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

[7] Il est rappelé que la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

1. *Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et*
2. *La société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.*

Le dossier de demande d'agrément est signé par une personne habilitée par la société de gestion ou une personne habilitée par la SICAVAS si elle est autogérée. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAVAS ou de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de modifications trop fréquentes des fonds d'épargne salariale, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des fonds d'épargne salariale.

Article 2 - **Dépôt de la demande d'agrément**

Article 2-1 - **Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique**

En application de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF, le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un fonds d'épargne salariale comprend :

1° Un exemplaire de la fiche d'agrément figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

3° L'attestation figurant en Annexe II.

Le dossier doit être déposé par voie électronique par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-2 - **Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie**

Tous les FCPE ou SICAVAS peuvent utiliser cette procédure, à l'exception des FCPE de reprise.
Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un fonds d'épargne salariale comprend :

- La fiche de demande d'agrément figurant en Annexe III, dont chaque rubrique est renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe III ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- L'attestation figurant en Annexe IV.

Cet article n'est pas applicable au dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un fonds d'épargne salariale résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Cette demande d'agrément fait l'objet d'une dossier spécifique précisé à l'article 18-3 de la présente instruction.

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-2-1 Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie

I. En application du 1° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *Le FIA de référence et le FIA analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et, sous réserve*

de l'appréciation de l'AMF, des informations transmises par la société de gestion du FIA analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF. »
Lorsque le fonds d'épargne salariale analogue et le fonds d'épargne salariale de référence sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens et des méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *Les souscripteurs du FIA analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition du FIA de référence […]. »*
Les documents commerciaux du fonds d'épargne salariale analogue ne doivent différer de ceux du fonds d'épargne salariale de référence communiqués à et, le cas échéant, examinés par, l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents et le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus du fonds d'épargne salariale analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux du fonds d'épargne salariale analogue et du fonds d'épargne salariale de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément du fonds d'épargne salariale analogue.

III. En application du 5° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement du FIA analogue sont similaires à ceux du FIA de référence*. »
Le caractère *'similaire'* de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts du fonds d'épargne salariale analogue et du fonds d'épargne salariale de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux fonds d'épargne salariale. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux fonds d'épargne salariale sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément du fonds d'épargne salariale analogue.

IV. En application du 3° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *Le FIA de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion du FIA analogue, l'AMF peut accepter qu'un FIA ayant subi des changements, autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF, soit un FIA de référence.* »
Les changements mentionnés au 3° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF, sont :
1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable du fonds d'épargne salariale de référence, ou
2° Une modification dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou le prospectus du fonds d'épargne salariale de référence portant sur l'un des éléments suivants :

a) code ISIN, dénomination du fonds d'épargne salariale, durée d'existence prévue ;
b) modification des frais et le mode de prélèvement des frais ;
c) établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
d) exercice social ;
e) affectation des résultats ;
f) date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
g) lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
h) création de catégories de parts ou actions non soumises à agrément de l'AMF ;
*i) a*ctifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est rappelé que par dérogation aux 1 à 5 du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le fonds d'épargne salariale analogue résulte de la scission d'un fonds d'épargne salariale déjà agréé par l'AMF, le caractère analogue du nouveau fonds d'épargne salariale est apprécié par l'AMF,

notamment au regard du fait que la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts du fonds d'épargne salariale analogue sont similaires à ceux du fonds d'épargne salariale de référence.

Il est précisé que cette procédure ne peut être utilisée que si le fonds d'épargne salariale de référence a établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou un document d'informations clés (DIC) qui a fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de son agrément initial.

Article 2-3 - **Dépôt de la demande d'agrément d'un FCPE relais**

Dans le cadre de la création d'un FCPE relais tel que défini à l'article 31-6 de la présente instruction, la société de gestion dépose à l'AMF un seul dossier relatif à la création du FCPE relais et à la fusion de celui-ci avec le FIA d'actionnariat salarié.

Ce dossier comprend :

- Un exemplaire de la fiche d'agrément figurant à l'Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;
- Les autres pièces mentionnées en Annexe I ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- L'attestation figurant en Annexe II ;
- La date d'effet de l'opération de fusion du FCPE relais avec le FIA d'actionnariat salarié envisagée.

Lorsque cette date est postérieure au délai de 3 mois accordé pour la réalisation de l'opération de fusion ou de la scission, la délivrance de l'agrément vaut dérogation expresse au sens de l'article 424-5 du règlement général de l'AMF.

Le dossier doit être déposé de façon électronique par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-4 – **Dépôt d'une demande d'agrément MMF**

Le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, dit « Règlement MMF », est entré en application le 21 juillet 2018.

Tout FES répondant à la définition de fonds « monétaire » au sens dudit Règlement doit obtenir, **en plus de l'agrément en tant que fonds d'épargne salariale**, un agrément MMF et choisir l'une des quatre classifications visées aux 1° à 4° de l'article 30-7 de la présente instruction.

Dans le cadre d'une demande d'agrément initiale, les demandes d'agrément en tant que fonds d'épargne salariale (telles que visées à l'article 1 de la présente instruction) et au titre du règlement MMF sont déposées concomitamment dans un seul dossier sur la base GECO.

Le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de l'obtention de l'agrément MMF d'un FES comprend :

- La fiche de demande d'agrément FIA monétaire (Annexe I ter) ;
- La lettre d'engagement FIA monétaire (Annexe II bis)

Article 3 - **Enregistrement par l'AMF**

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAVAS ou à la société de gestion. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément.

Lorsqu'un dossier déposé est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Lorsque le fonds d'épargne salariale de référence ou le fonds d'épargne salariale analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II de l'article 424-2 précité, « *l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires* [doivent] *constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites* » au I de l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion du fonds d'épargne salariale transmet à l'AMF, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ce même article, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

Article 4 - **Instruction de la demande d'agrément par l'AMF**

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié adressent à l'AMF ces informations par voie électronique en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la société de gestion ou à la SICAV d'actionnariat salarié.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du fonds d'épargne salariale est réputé accordé à compter du premier jour suivant de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

Article 4-1 - **Conditions de la délégation de gestion**

Le fonds d'épargne salariale ou la société de gestion, lorsqu'il souhaite déléguer la gestion du fonds d'épargne salariale, spécialement la gestion financière[8] respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97[9] ou 318-62[10] du règlement général de l'AMF.

La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction AMF DOC-2008-03.

Article 4-2 - **SICAV d'actionnariat salarié ne déléguant pas globalement leur gestion**

Conformément au 3° de l'article 422-2 du règlement général de l'AMF[11], les SICAVAS ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

[8] Ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE, la gestion des risques.
[9] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[10] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[11] Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1 du règlement général de l'AMF et aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier par renvoi de l'article 424-16.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier conforme au programme d'activité demandé lors d'un agrément de société de gestion.

Article 4-3 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution d'une SICAVAS ou d'un FCPE, le dossier d'agrément transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAVAS ou du FCPE lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAVAS ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillées par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des fonds d'épargne salariale à compartiments et des fonds d'épargne salariale maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément

Article 5-1 - – Attestation de dépôt des fonds pour les FCPE et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAVAS

I. L'attestation de dépôt des fonds pour les FCPE et le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAVAS est adressé(e) à l'AMF par la société de gestion ou la SICAVAS immédiatement après le dépôt des fonds.

II. À défaut de réception de ce document dans les douze mois à compter de l'agrément, l'AMF constate la caducité de l'agrément et en informe la société de gestion ou la SICAVAS par écrit. La caducité de l'agrément peut être limitée aux compartiments n'ayant pas déposé l'attestation ou le certificat de dépôt des fonds.

III. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion ou la SICAVAS peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF par voie électronique par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion ou la SICAVAS avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. La société de gestion ou la SICAVAS doit joindre à son envoi électronique un fichier PDF du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée. L'AMF informe la SICAVAS ou la société de gestion de la SICAVAS de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

IV. La première valeur liquidative du fonds d'épargne salariale doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet, par voie électronique, la version électronique du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus (comprenant le règlement ou les statuts) définitifs dans les conditions définies à l'Annexe XV de la présente instruction. Sont annexées au prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

Section II - Modifications d'un fonds d'épargne salariale en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 422-16 du règlement général de l'AMF[12], « *Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un [fonds d'épargne salariale] (…) :*
1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». »

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. Certains changements doivent être introduits dans la base de données GECO de l'AMF.
Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente instruction.

S'il survenait une modification non prévue par la présente Instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allégement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAVAS à alléger certaines des formalités prévues par la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur plus de vingt fonds d'épargne salariale.

I. Mutations

Lorsqu'un même changement intervient simultanément sur plus de vingt fonds d'épargne salariale, la société de gestion de ces fonds d'épargne salariale peut demander par écrit à l'AMF de mettre à jour les informations correspondantes dans la base GECO.

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF (conformément à l'Annexe IX). Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section, peuvent cependant être aménagées.

II. Changements

Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :
1° La nature du changement ;
2° La liste exhaustive des fonds d'épargne salariale concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN/ code externe de chacune de leurs catégories de parts ou actions ;
3° La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

[12] *Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1 du règlement général de l'AMF.*

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion ou la SICAVAS par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :
- documents manquants ou incomplets ;
- non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Modifications survenant dans la vie d'un fonds d'épargne salariale

Article 7 - Dispositions générales

Les articles 8 à 12 de la présente instruction listent les modifications des fonds d'épargne salariale qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Le tableau d'information figurant à l'article 8, sous réserve de l'article 8 bis, recense les obligations des sociétés de gestion ou des SICAVAS en matière d'agrément et d'information des souscripteurs du fonds d'épargne salariale selon les modifications que le fonds d'épargne salariale subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Toutes les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF via l'extranet GECO de la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »13 permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs de parts ou actionnaires pour chaque modification.
L'information particulière des porteurs et la possibilité de sortir sans frais ou d'arbitrage ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des porteurs ou actionnaires a donné préalablement son accord sur la modification envisagée. Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des investisseurs par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « *a posteriori* » permet de déterminer si l'information aux porteurs ou aux actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs ou actionnaires doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie/arbitrage sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.
En vertu des dispositions des articles L. 214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance du FCPE décide des fusions, scissions ou liquidations. Ces opérations sont des mutations soumises à l'agrément préalable de l'AMF (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs et de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier). Les autres modifications apportées au règlement d'un FCPE sont décidées dans les conditions prévues dans le règlement du fonds.

Dans le cadre d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier, informe immédiatement les actionnaires ou porteurs de parts du transfert des actifs et leur transmet notamment un rapport justifiant cette décision et qui en détaille les modalités. Cette information est particulière et n'ouvre pas un droit à sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires du fonds d'épargne salarial scindé. Elle peut être accompagnée d'une information générale (par diffusion d'un communiqué de presse ou d'une information sur le site internet de la société de gestion, par exemple). Les documents destinés à l'information des actionnaires ou des porteurs de parts

[13] *Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I*

de l'ancien et du nouveau fonds d'épargne salariale sont également mis à leur disposition par la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier.

Article 8 – Tableau récapitulatif des modifications du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus d'un fonds d'épargne salariale, information des investisseurs et sortie sans frais

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
Dénomination du fonds d'épargne salariale				x
Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
- Objectifs et politique d'investissement	x (Cf. Art 11)	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Indicateur de référence				x
Période de détention recommandée ou minimale requise (DIC) / Durée de placement recommandée (DICI)				x
- Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		x	x	x Uniquement pour les fonds d'épargne salariale qui souhaitent préciser les

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
				modalités de distribution
Profil de risque (DIC)/ Profil de risque et de rendement (DICI)	x (Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
Critères extra-financiers pris en compte dans la méthode de gestion par dérogation à l'article 11§1[14].		x[15] (uniquement si la prise en compte ou modification correspond à		

[14] La prise en compte ou la modification de critères extra-financiers dans la méthode de gestion implique la saisie du formulaire figurant en annexe XVII. Lorsque l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers n'affecte pas uniquement la méthode de gestion mise en œuvre (p.ex. politique de sélection des titres), l'effet des modifications opérées devra alors être apprécié au regard des critères mentionnés à l'article 11 et notamment, la modification du profil de risque et de rendement. A ce titre, la prise en compte ou la modification de critères extra-financiers peut faire l'objet d'un agrément par l'AMF en cas de modification du niveau de l'échelle de risque. Les procédures de mutations décrites dans la présente instruction sont alors applicables, notamment celle liée à la fourniture d'une information particulière avec possibilité de sortie sans frais… A ce titre, il est de la responsabilité des sociétés de gestion de déterminer dans quelle proportion l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers affecte le profil de risque (p.ex. impact des éventuels biais sectoriels ou changement de style de gestion…).

[15] Les critères extra-financiers concernés par cette modification entrainant l'information particulière ainsi que les dégradations significatives associées sont les suivants :

- *Modification de la classification SFDR :*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR » ;*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 8 du règlement SFDR et pas les informations prévues à son Article 9;*

  Sauf si ce changement de classification n'entraine aucune modification de la prise en compte des critères extra-financiers du produit.
- *Réduction du niveau de communication selon la position-recommandation AMF 2020-03 (passage de la catégorie de communication centrale à celle de communication réduite ou limitée au prospectus, passage de la catégorie de communication réduite à celle limitée au prospectus) ;*
- *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de plus de 500 points des taux d'alignements Taxonomie mentionnés aux Articles 15§1.a) et 19§1.a) du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 dit « règlement délégué SFDR » . Par exemple une réduction du % Taxonomie de 15% à 13,5% ne nécessiterait pas de LAP puisque bien qu'elle corresponde à une diminution de 10% en valeur relative, elle reste inférieure à 500 points. De même pour une*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
		une dégradation significative)		
Changement d'OPCVM ou de FIA maître[16]	x	x	x	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis				x uniquement si majoration A posteriori
Commission de rachat (hors droits de sortie ajustables acquis)		x si majoration	x si majoration	
Droits de sortie ajustables acquis				X si majoration
Commission de surperformance (augmentation - entrée en vigueur un mois après que les investisseurs en aient été informés)		x si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si diminution A posteriori
Forme juridique (fonds d'épargne salariale individualisé, individualisé de groupe ou multi-entreprise)				x
- Lieu d'obtention d'informations du				x

réduction du % Taxonomie de 70% à 64% qui bien que supérieure à 500 points reste inférieure à 10% en valeur relative. Or une réduction du % Taxonomie de 60% à 53% nécessiterait quant à elle une LAP puisque supérieure à 10% et à 500 points ;

- *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de 500 points des minimums d'investissement durable mentionnés aux Annexes II et III du règlement délégué SFDR. L'exemple ci-dessus pour le % Taxonomie s'applique de manière similaire au % d'investissement durable ;*
- *Arrêt de la prise en compte des dispositions de l'article 7 du règlement SFDR.*

[16] *La structure maître/ nourricier est exclue :*
- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
fonds d'épargne salariale				
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative				x
- Lieu d'obtention d'informations des catégories de parts ou d'actions				x
- Dépositaire	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Teneur de compte		x Si changement ou suppression		x Si ajout
- Composition du conseil de surveillance			x	x
Evaluation des titres, de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, non admis aux négociations sur un marché réglementé	x Si modification de la méthode d'évaluation des titres		x Si modification de la méthode d'évaluation des titres	x Si modification de la méthode d'évaluation des titres
	x Si modification de la pondération dans le cadre d'une méthode d'évaluation multicritères[17], lorsque cette modification fait varier la valorisation de l'entreprise de			x Si modification de pondération dans le cadre d'une méthode d'évaluation multicritères[18]

[17] *Cf. DOC-2012-10-Guide relatif aux fonds d'épargne salariale*
[18] *Cf. DOC-2012-10-Guide relatif aux fonds d'épargne salariale*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
	plus de 20% (à la hausse comme à la baisse) par rapport à la valorisation qui aurait été obtenue en application de l'ancienne pondération			
- Modification du mécanisme garantissant la liquidité	x	x	x	
Règlement ou statuts				
- Classification le cas échéant[19] (sauf classification MMF)[20] ou objectif et stratégie d'investissement	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Suppression de la classification[21](sauf classifications MMF[22])				X
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		x Uniquement en cas de suppression		x A posteriori

[19] A l'exception des classifications visées aux articles 30-7, 30-9, 30-10 et 30-11 de la présente instruction, les classifications des fonds, telles qu'elles résultent de l'article 30, ne sont applicables que pour les fonds d'épargne salariale ayant choisi de les conserver.
[20] Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées ci-dessous à l'article 8.1 de la présente instruction.
[21] Conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente instruction, les classifications visées aux articles 30-7 (fonds monétaires) et 30-9 (fonds à formule), 30-10 (fonds investis en titres de l'entreprise) et 30-11 (fonds investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise) ne peuvent pas faire l'objet d'une suppression sur décision du fonds d'épargne salariale.
[22] Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées ci-dessous à l'article 8.1 de la présente instruction.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
- Commissaire aux comptes	x si non connu des services de l'AMF			x A posteriori
- Délégation de gestion financière	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du fonds d'épargne salariale	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du fonds d'épargne salariale	x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net fonds d'épargne salariale, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité			
- Garant	X	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires)	X	x		
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus				x
- Modification du seuil de détention d'OPCVM ou de FIA				x
- Montant minimum de souscription initiale				x *A posteriori*
- Introduction d'un délai de préavis de souscription ou modification d'un délai de préavis de souscription existant/Diminution d'un délai de préavis de rachat existant				x

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
- Introduction d'un délai de préavis de rachat ou augmentation d'un délai de préavis de rachat existant		x	x	
- Gates	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	
- Possibilité de déclencher la fermeture ou la réouverture des souscriptions				x
- Mise en place d'un mécanisme de *swing pricing*				x
- Augmentation des frais		x Si les postes : - 1 + 2* + 3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés et sont à la charge des porteurs /actionnaires (cf tableau règlement/statuts) Entrée en vigueur de l'augmentation un mois après que les investisseurs en aient été informés. * en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10	x Si les postes : - 1 + 2* + 3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés et sont à la charge des porteurs/actionnaires (cf tableau règlement/statuts) * en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les fonds d'épargne salariale monétaires ou monétaires court terme) ** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la	x A posteriori si c'est à la charge de l'entreprise Si c'est à la charge des porteurs/ Actionnaires : - en cas de majoration du poste 2 égale ou inférieure à 10 points de base par année civile lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait (excepté pour les fonds d'épargne salariale monétaires ou monétaires court terme), à condition que cette modalité

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
		points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les fonds d'épargne salariale monétaires ou monétaires court terme) ** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la quote-part de surperformance maximum prélevée	quote-part maximum de la surperformance prélevée	soit expressément mentionnée dans le règlement/statuts - en cas de majoration des postes 1+2 (forfait ou frais réels) inférieure ou égale à la moyenne des taux de commissions de mouvement (poste 4) prélevés au bénéfice de la SGP sur les trois dernières années civiles arrêtées à fin 2021, concomitamment à la suppression des frais revenant à la SGP au titre du poste 4. Cette information devra, de préférence, si possible, être faite par courrier électronique (Cf. Art. 20).
Insertion de la possibilité d'augmenter le poste		x	x	

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
2 des frais de gestion financière de 10 points de base par année civile, lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait				
Changement des modalités de présentation des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services (passage d'une présentation en un bloc à deux blocs et inversement)				X Si le total des postes 1 et 2 est égal ou inférieur au taux maximum précédemment affiché
Suppression des commissions de mouvement				x[23]
- Centralisation des ordres (heure et jour)				x
- Diminution de la fréquence de la VL		x	x	
- Augmentation du nb jours entre date de centralisation et date de règlement		x	x	
- Périodicité de distribution				x
- Devise de libellé d'une catégorie de parts ou d' actions		x	x	
- Création / suppression d'une catégorie de part (C, D ou autres en cas d'absence de				x A posteriori

[23] Sans préjudice des cas d'augmentation des frais des postes 1 et 2.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
porteurs dans la catégorie de part supprimée)				
- Liquidation d'une catégorie de parts ou d'actions[24]	X	x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée		x A posteriori uniquement pour les porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action non concernée
- Regroupement d'une catégorie de parts ou d'action		x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée (part(s) disparaissant)		x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action non concernée
- Division d'une catégorie de parts ou d'action, décimalisation				x
- Exercice social				x
- Règles d'évaluation des titres admis aux négociations sur un marché réglementé				x

Toute modification de la structure juridique du fonds d'épargne salariale (transformation d'un fonds d'épargne salariale en nourricier, transformation d'un fonds d'épargne salariale en fonds d'épargne salariale à compartiments, etc.) est une mutation.

Les opérations de fusion et de dissolution d'un fonds d'épargne salariale (hors cas de dissolution suite au rachat total des parts ou actions) sont également des mutations.

Le traitement des modifications spécifiques aux fonds monétaires est précisé par les articles 8-1 et 8-2 de la présente instruction.

[24] Sauf cas de liquidation d'un fonds d'épargne salariale suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires (cf. article 18-2 de la présente instruction).

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, par exemple une modification du règlement ou des statuts, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 8 bis - Dispositions transitoires sur les mécanismes de gestion de la liquidité pour les fonds d'épargne salariale existants

I. Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« *gates* »)

Les dispositions transitoires qui suivent, relatives au mécanisme de *gates*, entreront en application dès le ~~1er janvier 2024~~12 juin 2023.

- *Cas dans lequel la société de gestion décide d'introduire des gates entre le ~~1er janvier 2024~~ 12 juin 2023 et le 31 décembre 2024*

Entre le ~~1er janvier 2024~~ 12 juin 2023 et le 31 décembre 2024, la société de gestion d'un fonds d'épargne salariale peut introduire des *gates* sans agrément préalable de l'AMF, sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information par tout moyen est requise.
Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

- de le notifier à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que le seuil de déclenchement des *gates* prévu dans les documents réglementaires du fonds d'épargne salariale corresponde aux seuils de déclenchement précisés dans l'instruction DOC-2017-05.

La société de gestion respecte les dispositions relatives aux *gates* prévues dans l'instruction DOC-2017-05.

- *Cas dans lequel la société de gestion décide de ne pas introduire de gates avant~~entre le 1er janvier 2024 et~~ le 31 décembre 2024*

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux fonds d'épargne salariale relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier[25], ni aux fonds monétaires.

Lorsque, durant cette période transitoire, la société de gestion n'introduit pas de *gates* dans les documents réglementaires d'un fonds d'épargne salariale, elle doit en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus par le fonds d'épargne salariale et ses porteurs ou actionnaires. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

Le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale doivent également être modifiés afin d'ajouter un avertissement[26] visant à mettre en garde les investisseurs sur l'absence de *gates*.

Les porteurs ou les actionnaires d'un tel fonds d'épargne salariale sont également informés par tout moyen, au plus tard le 31 décembre 2024, sur l'absence de *gates.* Cette information comprend l'avertissement mentionné dans le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale[27].

II. Mécanismes visant à compenser ou à réduire les coûts de réaménagement du portefeuille supportés par les porteurs ou actionnaires à l'occasion des souscriptions et des rachats (« *swing pricing* » ou « droits ajustables acquis »)

[25] *Applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du code monétaire et financier.*
[26] *Les sociétés de gestion doivent modifier la documentation du fonds d'épargne salariale en reprenant l'avertissement-type mentionné à l'annexe XIII s'agissant du règlement, par exemple.*
[27] *Conformément à l'annexe XIII (règlement-type), à l'annexe XIII bis (règlement-type des FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail) ou à l'annexe XIV (statuts-type de SICAV d'actionnariat salarié).*

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux fonds d'épargne salariale relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier[28], ni aux fonds monétaires.

Entre le 24 novembre 2022et le 31 décembre 2023, lorsque la société de gestion n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le règlement ou les statuts d'un fonds d'épargne salariale, elle doit également en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus pour le fonds d'épargne salariale et ses porteurs ou actionnaires. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

La société de gestion respecte les dispositions relatives à l'absence de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis prévues à l'article 2.2.2. de l'instruction DOC-2017-05.

Article 8-1 - Dispositions spécifiques aux fonds monétaires

Le tableau ci-dessous présente les modifications susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un fonds monétaire ou d'un fonds souhaitant devenir monétaire, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8.

Modifications spécifiques liées à l'agrément MMF				
Modifications	Agrément MMF	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Obtention de l'agrément MMF par un fonds existant	X			X
Changement de type (ex : de CNAV à VNAV)[29]	X	X	X	
Sortie du champ du règlement MMF	X	X	X	

Remarques :

- dans le cas où une modification apportée nécessite cumulativement un agrément MMF au titre du présent article et une mutation du fonds au titre de l'article 8, le fonds dépose concomitamment dans un seul dossier sur la base GECO le dossier de mutation FIA et le dossier d'agrément MMF. Ce dossier unique sera traité selon les modalités précisées aux articles 15 et 16 de la présente instruction ;
- en cas de sortie du champ du règlement MMF, l'abandon de l'agrément est notifié à l'AMF. L'obligation d'information particulière assortie d'une possibilité de sortie sans frais permet aux investisseurs d'identifier que le fonds n'a plus d'agrément MMF ;
- pour un fonds déjà agréé MMF, le changement de « court terme » à « standard » ou réciproquement, sans changement de type (par exemple, de VNAV court terme à VNAV standard), ne nécessite pas d'agrément au titre du règlement MMF et s'apprécie au regard de l'article 8.

[28] *Applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du code monétaire et financier.*

[29] *Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131, un nouvel agrément MMF doit être délivré. Les transformations automatiques de fonds CNAV et LVNAV en fonds VNAV en cas de suspensions de rachats prolongées (cf. article 34, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131) ne requièrent pas un nouvel agrément MMF.*

Article 8-2 – Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF, un fonds monétaire a la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres émis par un même émetteur de dette publique, sous condition de diversification d'émissions, d'information à l'investisseur et d'autorisation délivrée par l'autorité compétente du fonds.

L'AMF autorise les fonds monétaires à faire usage de cette dérogation sous réserve d'appliquer les conditions visées à l'article 17 paragraphe 7 du règlement MMF.

En pratique, l'AMF est susceptible d'examiner le recours à la dérogation de l'article 17 dans deux hypothèses :

- **Au stade de l'agrément du fonds monétaire** : le fonds monétaire indique son intention de recourir à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 dans le cadre de sa fiche d'agrément (cf. article 2.4) ;

- **En cours de vie du fonds monétaire** : le recours à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 s'apprécie comme une modification de la politique d'investissement dans les conditions de l'article 11 de la présente instruction.

Article 9 - Modifications relatives aux acteurs

I. Modification de la société de gestion du fonds d'épargne salariale

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion du fonds d'épargne salariale est une mutation du fonds d'épargne salariale. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

II. Modification de l'établissement dépositaire du fonds d'épargne salariale

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs du fonds d'épargne salariale est une mutation du fonds d'épargne salariale. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

Quoiqu'il en soit, le fonds d'épargne salariale doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

III. Délégation de la gestion administrative et/ou comptable du fonds d'épargne salariale

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable du fonds d'épargne salariale n'est pas une mutation du fonds d'épargne salariale. Elle ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées à l'article 321-9730 ou, le cas échéant, à l'article 318-6231 du règlement général de l'AMF. L'administration centrale du fonds d'épargne salariale doit être située en France.
Le programme d'activité de la société de gestion décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des fonds d'épargne salariale qu'elle gère et précise dans quelles mesures elle a recours à un délégataire administratif et comptable.

IV. Délégation financière du FIA

[30] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[31] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Une société de gestion de portefeuille agréée en France peut déléguer la gestion financière d'un fonds d'épargne salariale dans les conditions mentionnées à l'article 321-9732 ou, le cas échéant, à l'article 318-6233 du règlement général de l'AMF.
Toute modification relative à la désignation du délégataire de la gestion financière du fonds d'épargne salariale est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille avant d'être mis en œuvre au sein d'un FIA.

Le FIA notifie à l'AMF, au moyen de la fiche prévue à l'Annexe VIII de la présente instruction, tout changement touchant à un délégataire ou un sous-délégataire de la gestion financière.
Lorsqu'une SICAVAS délègue l'ensemble de sa gestion financière à une société de gestion, tout changement relatif à la désignation de son délégataire est une mutation de la SICAVAS, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus.
Une SICAVAS peut avoir recours à des sous-délégataires de gestion financière dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du IV du présent article.

V. Commissaire aux comptes du FIA

La désignation par le FIA d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF, lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre FIA agréé par l'AMF.

VI. Modification du teneur de compte

Cette modification est considérée comme un changement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF.

Article 10 - Modification de la structure du FIA ou de ses règles de fonctionnement

Toute modification relative à la structure du FIA est une mutation, lorsqu'elle porte sur :
1° La transformation d'un FCPE relevant de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier en FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ou inversement ;
2° La transformation d'un FCPE en FCPE à compartiment ou inversement ;
3° La transformation d'un FCPE en FCPE de reprise ou inversement ;
4° La modification des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ;
5° La modification d'un mécanisme garantissant la liquidité du FCPE.

Article 11 - Modification de la politique d'investissement du FIA

Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par le FIA
Par exemple, une modification des méthodes de sélection d'instruments financiers est considérée comme une mutation du FIA et est soumise à ce titre à agrément. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation du FIA.

2° Le profil de risque et de rémunération et le cas échéant du profil de risque et de rendement du FIA

[32] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[33] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

La modification du profil de risque de rémunération et le cas échéant du profil de risque et de rendement est appréciée au regard de l'ampleur de la modification de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques et de l'évolution de l'indicateur synthétique de risque (SRI[34] et, le cas échéant, le SRRI[35])[36].	SRI ou SRRI inchangé	SRI ou SRRI évolue d'une case	SRI ou SRRI évolue de deux cases ou plus
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [0% et 80%[(en valeur absolue)	simple changement	simple changement	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [80% et 120%[(en valeur absolue)	simple changement	mutation	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 120% (en valeur absolue)	mutation	mutation	mutation

Exemple de mutation

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit et que SRI et/ou, le cas échéant, le SRRI est modifié suite à ces modifications.

	Avant	**Après**	**Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque**
Obligations d'entreprises basées dans des pays de l'OCDE (hors pays émergents)	*[10% ; 70%]*	*[0% ; 50%]*	*Borne inférieure : -10* *Soit 10 en valeur absolue* *Borne supérieure : -20* *Soit 20 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (10 ; 20) =* ***20***
Titres spéculatifs	*[0% ; 30%]*	*[0% ; 30%]*	***0*** *(fourchette d'exposition inchangée)*
Actions à grande capitalisation boursière de l'OCDE	*[0% ; 70%]*	*[0% ; 100%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 30) =* ***30***
Actions de petite et moyenne capitalisation boursière	*0%*	*[0% ; 30%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue*

[34] SRI : en anglais, Synthetic Risk Indicator, dans les DIC
[35] SRRI : en anglais, Synthetic Risk and Reward Indicator, dans les DICI
[36] Dans le cas où le FIA établit à la fois un DIC et un DICI et que les évolutions du SRI et du SRRI ne sont pas de même amplitude, il convient de prendre en compte pour l'analyse la plus élevée des deux variations

			Au global : *Maximum (0 ; 30) =* ***30***
Titres de pays émergents	*0%*	*[0% ; 30%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 30) =* ***30***
Risque de change	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 100%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +50* *Soit 50 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 50) =* ***50***
			Total : 160

Ceci est considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 160 (> 80).

Exemple de changement simple

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit, qu'elle prend en compte des critères extra-financiers (alors que ce n'était pas le cas précédemment) et que SRI et/ou, le cas échéant, le SRRI n'est pas modifié suite à ces modifications :

	Avant	**Après**	**Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque**
Obligations françaises de type « Investment Grade »	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 40%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : -10* *Soit 10 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 10) =* ***10***
Actions françaises de toute capitalisation	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 60%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +10* *Soit 10 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 10) =* ***10***
Obligations spéculatives françaises	*0%*	*[0% ; 5%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +5* *Soit 5 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 5) =* ***5***
			Total : 25

Ceci n'est pas considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 25 (< 120).

Par ailleurs, en l'absence d'autres biais significatifs induits, la seule prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion d'un fonds n'est pas soumise à l'agrément de l'AMF.

3° La garantie du FIA.

Article 11-1 - Possibilité de fermer ou rouvrir les souscriptions

Le FIA prévoit la possibilité de fermer partiellement ou totalement les souscriptions au sein de son règlement ou de ses statuts dès sa création.

Le déclenchement de cet outil doit faire l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants quant à l'activation de l'outil, au seuil et à la situation objective ayant permis d'enclencher la fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, l'information par tout moyen précise explicitement les modalités de souscription des porteurs existants à la suite de la fermeture. A titre d'exemple, la mise en place d'un seuil de plafonnement des souscriptions sur chaque valeur liquidative peut être envisagée.
Lors du passage sous le seuil de déclenchement, la réouverture des souscriptions est alors possible, mais non obligatoire. La modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil relève de la responsabilité de la société de gestion et doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. Les raisons exactes de ces modifications doivent être expliquées aux porteurs dans l'information par tout moyen.
La levée de l'outil, ou l'absence de levée de l'outil motivée par un changement de seuil ou de la situation objective, en cas de passage sous le seuil mentionné lors de la dernière information par tout moyen, doit également faire l'objet d'une information par tout moyen.

Article 12 - Structures maître et nourricier[37]

La transformation d'un FIA en FIA nourricier ainsi que les modifications relatives aux FIA nourriciers s'apprécient par référence aux articles 10 à 11 de la présente instruction.

Article 13 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un FIA doit faire l'objet d'un accord du dépositaire sans réserve préalable au dépôt du dossier d'agrément à l'AMF.

II. Tout changement d'un FIA fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalable à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion et son dépositaire. La société de gestion tient l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes du FIA.
Le commissaire aux comptes du fonds d'épargne salariale est tenu informé au préalable des projets de modification, notamment dans les cas suivants :
- modifications relatives au mécanisme garantissant la liquidité des titres ;
- modifications des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds d'épargne salariale.

Sous-section 2 - Les mutations

Processus d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un fonds d'épargne salariale

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAVAS	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF et précisant la date d'expiration du délai d'agrément *ou* renvoi du dossier accompagné des motifs de retour

[37] *La structure maître/ nourricier est exclue :*
- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Demande d'informations complémentaires nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du nouveau délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs par voie particulière, presse, ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas écheant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus dans leurs versions définitives selon les modalités précisées en Annexe XV. Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.	

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation sur un FIA nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)
Autres Mutations	8 jours ouvrés

Article 14 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 14 - 1 – Cas général

Toute modification soumise à agrément doit faire l'objet d'un dossier, adressé à l'AMF, comprenant :

1° Un exemplaire de la fiche d'agrément figurant en Annexe VI. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation, devant être identifiées de manière apparente ;

2° Lorsque la mutation est soumise à l'accord préalable du conseil de surveillance, une simple lettre précisant le motif de la mutation, la date de la validation du conseil de surveillance ainsi que la confirmation que celui-ci s'est tenu et a valablement délibéré dans les conditions définies par le règlement au regard des stipulations du procès-verbal. La société de gestion tient à disposition de l'AMF le procès-verbal du conseil de surveillance ;

3° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe VI, ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier.
Lorsque la mutation est identique pour un ensemble de FIA, l'AMF peut, à la demande de la société de gestion ou de la SICAV, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément doit être déposé par voie électronique auprès de l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 14-2 - Cas particulier – Fusion/Absorption d'un fonds d'épargne salariale

La fusion ou la scission doit être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration du FIA apporteur. L'opération doit également être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration du FIA bénéficiaire, sauf dans le cas où son règlement ou ses statuts prévoi(en)t qu'il a pour vocation de recevoir les avoirs provenant d'autres FIA.

Si le conseil de surveillance ne peut être réuni, la société de gestion doit établir un procès-verbal de carence et si un nouveau conseil de surveillance ne peut être constitué, la société de gestion en accord avec le dépositaire dispose de la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un fonds multi-entreprises.

La fusion ou la scission doit être réalisée dans un délai maximum de trois mois suivant l'agrément délivré par l'AMF, sauf pour les fusions de FCPE relais dans les FIA d'actionnariat salarié. A défaut, l'agrément peut être déclaré caduc.

Article 14-3 - Cas particulier – Dissolution/ Liquidation

Lorsque toutes les parts ou actions existantes sont devenues disponibles, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié ou le dépositaire peuvent procéder à la liquidation du FIA.

Si des parts ou actions indisponibles subsistent à l'expiration de la durée de vie du FIA indiquée dans le règlement ou les statuts, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'intérêt des porteurs ou actionnaires notamment en prolongeant la durée de vie du FIA.

Article 15 - Enregistrement de la demande de mutation par l'AMF

À réception du dossier de demande d'agrément de mutation, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAVAS ou à la société de gestion.

Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF.

Lorsque le dossier déposé est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du retour est (sont) alors précisé(s).
Les causes de ce retour sont de deux ordres :
1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Lorsque la demande de mutation résulte de la nécessité, pour le FES, de demander un agrément au titre du règlement MMF, le dossier de demande de mutation n'est considéré complet qu'à compter de la délivrance de l'agrément au titre du règlement MMF.

Article 16 - Instruction de la demande par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. Les sociétés de gestion de portefeuille ou la SICAVAS peuvent adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. L'accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAVAS ou à la société de gestion.

À défaut d'agrément exprès, l'agrément du FIA est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

Article 17 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

Article 17-1 - Transmission du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et du prospectus, définitifs à l'AMF et autres documents

La SICAVAS ou la société de gestion transmet, par voie électronique, dans les conditions définies à l'Annexe XV de la présente instruction, le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus (règlement ou statuts) définitifs. –

Sont annexées aux prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR, conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et/ou du règlement, modifiés par la même occasion par la société de gestion. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration seront soumis à un contrôle *a posteriori*.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

Sous-section 3 - Les changements

Article 18 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données GECO

Les fonds d'épargne salariale affectés par les changements doivent en faire la déclaration, le cas échéant, dans la base de données GECO selon les modalités précisées à l'Annexe XV et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion ou la SICAVAS est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission des nouveaux documents d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, des documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et règlement à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe XV de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans la base de données GECO. Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion (champs non ouverts à la saisie via GECO). Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe VIII. Pour tout changement impliquant la prise en compte ou la modification de critères extra financiers dans la gestion, la société communique les caractéristiques de cette prise en compte en complétant le formulaire prévu à l'annexe XVII.

Article 18-1 - Le rôle du conseil de surveillance et du conseil d'administration en cas de changement

Le règlement ou les statuts déterminent, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires[38], les modifications qui peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance ou d'administration du fonds d'épargne salariale. Les modifications du règlement ou des statuts doivent, en toutes hypothèses, être portées à la connaissance du conseil de surveillance ou d'administration du fonds d'épargne salariale.

Les réunions du conseil de surveillance ou d'administration portant sur une modification du règlement ou des statuts sont tenues, dans la mesure du possible, en présence d'un représentant de la société de gestion de ce FIA. Un procès-verbal de séance du conseil de surveillance ou d'administration est adressé à la société de gestion dans les meilleurs délais préalablement à la mise en œuvre de la modification.

Article 18-2 - Cas particulier – Liquidation d'un fonds d'épargne salariale suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires

[38] *Conformément notamment aux articles L. 214-164, L. 214-165 et par renvoi de l'article L. 214-165-1 à l'article L. 214-165 du code monétaire et financier qui disposent que le conseil de surveillance décide des fusions, scissions ou liquidations.*

Lorsque la dissolution d'un fonds d'épargne salariale résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts ou d'actions du FIA à l'initiative des porteurs ou des actionnaires, la société de gestion ou la SICAVAS en informe l'AMF dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

Le rapport du commissaire aux comptes peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les FIA liquidés dont les rapports ont été reçus au cours de ce semestre.

Article 18-3 - Dispositions particulières aux opérations de scission décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier (dispositif « side-pocket »)

Par dérogation à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier, l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, est traitée comme un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Préalablement au lancement d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAVAS contacte les services de l'AMF.

Après avoir pris contact avec les services de l'AMF, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAVAS adresse à l'AMF un dossier comprenant :
- Le formulaire figurant en Annexe III ter dont chaque rubrique doit être renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe III ter ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAVAS estime nécessaire.

Ce dossier regroupe la déclaration de la scission, la demande d'agrément par analogie[39] pour la constitution du nouveau fonds d'épargne salariale à qui sont transférés les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts et la demande d'agrément pour la liquidation de l'ancien fonds d'épargne salariale[40].

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

La déclaration de la scission du fonds d'épargne salariale initial et la délivrance de l'agrément du nouveau fonds d'épargne salariale ne dispensent pas ce dernier ou sa société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'un fonds d'épargne salariale (formalités Euroclear, déclaration au greffe, avis inséré au BODACC, etc.).

En application de l'article R. 236-2 du code de commerce, lorsque le fonds d'épargne salariale est constitué sous la forme d'une société, le dépôt au greffe et les formalités de publicité ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

Sous-section 4 - Information des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF

Article 19 - Information des porteurs de parts ou actionnaires

[39] *En application du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF*
[40] *En application de l'alinéa 2 des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier*

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un fonds d'épargne salariale ou d'un compartiment de fonds d'épargne salariale nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont définies à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées ainsi qu'à celle des porteurs ou actionnaires, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.

II. Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs de parts ou actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des porteurs de parts ou actionnaires qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutations prévues à l'article 8. La SICAVAS ou la société de gestion doit également adresser à l'AMF, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et le prospectus, définitifs du FIA par voie électronique au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe XV de la présente instruction.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau des modifications de l'article 8, l'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts, sauf cas spécifiques indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels un délai minimum plus important doit être respecté.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs ouvrant droit à sortie sans frais et la date d'effet de la modification	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs et la fin de la période de sortie sans frais proposée
Fusion de FIA	**30 jours calendaires + 5 jours ouvrables**	**30 jours calendaires**
Autres (sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau de l'article8)	**Entre 3 jours ouvrés et 90 jours calendaires en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion**	**30 jours calendaires** **Ce délai devra être adapté en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et du profil des porteurs ou actionnaires**

Les FCPE « relais » ne sont pas concernés par ces dispositions.

La société de gestion prévoit un dispositif adapté afin que les futurs investisseurs pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux porteurs ou actionnaires et la date effective de mise en œuvre, soient informés de ces modifications à venir.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à l'agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 20 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs de parts ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux porteurs ou actionnaires (lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-5 du règlement général de l'AMF) ou l'information par tout autre support (par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise et/ou par insertion dans un document d'information émis par l'entreprise et/ou rapports périodiques, etc.). L'article 8 de la présente instruction récapitule les modalités d'information requises du FIA en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation du FIA, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs ou actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

Article 21 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs de parts ou des actionnaires est communiqué à l'AMF dans le cadre du dossier d'agrément.

L'information des porteurs de parts ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAVAS à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'Annexe X de la présente instruction.

Article 22 - Dispositions particulières aux opérations de fusion et de scission

Les opérations de fusion ou de scission sont des mutations et donnent lieu à une information particulière préalable des porteurs de parts ou actionnaires, sous forme de courrier, sauf :

- lorsqu'il s'agit de la fusion d'un fonds relais avec des fonds d'actionnariat salarié pour lequel le relevé de compte récapitulatif des avoirs pourra être l'unique document envoyé aux porteurs de parts ou aux actionnaires ;
- lorsqu'il s'agit d'une scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 et du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, qui est un changement.

Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs de parts ou d'actions

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un FIA, en application de la présente instruction, la société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO, Lorsqu'il s'agit d'une information a posteriori, la société de gestion renseigne uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

CHAPITRE II – L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET, LE CAS ECHEANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU PROSPECTUS ET INFORMATIONS PERIODIQUES

Section I - Le DIC et/ou, le cas échéant le DICI et le prospectus (règlement ou les statuts)

Article 24 - Dispositions générales

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2023, l'ensemble des FIA dont les parts ou actions sont mises à la disposition d'au moins un investisseur non professionnel devront établir un document d'informations clés (DIC), conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ne disparaît pas pour autant, de sorte que les fonds d'épargne salariale, pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier (une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union , dans le

cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier), continuent d'être soumis à l'obligation d'établir un DICI mais peuvent opter pour l'établissement d'un DIC en lieu et place du DICI.

A noter que lorsqu'un DIC et un DICI coexistent sur un même fonds d'épargne salariale , il ne peut pas y avoir de différence de rédaction entre les deux documents sur les informations pour lesquelles les dispositions législatives et règlementaires applicables n'imposent pas de différence de présentation (par exemple, l'objectif d'investissement).

Un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un prospectus comprenant le règlement ou des statuts doivent être établis pour chaque fonds d'épargne salariale.

Lorsqu'un fonds d'épargne salariale se compose de plusieurs compartiments, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé (DICI) pour l'investisseur est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus comprenant le règlement ou les statuts est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un fonds d'épargne salariale se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chaque catégorie. Néanmoins, la société de gestion a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement n°583/2010 de la Commission européenne.

Article 25 - Structure du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Le document d'informations clés (DIC)

S'agissant du document d'informations clés (DIC) il convient de se référer au Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et son annexe I .

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé hormis pour les fonds d'épargne salariale à formule pour lesquels le DICI ne dépassent pas trois pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé.

III. Le prospectus
Le prospectus est composé uniquement du règlement ou des statuts du fonds d'épargne salariale. Sont annexées aux prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR, conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022

IV. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes XI/XII et XIII/XIII Bis/XIV de la présente instruction. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus sont respectés.

Article 26 - Objectifs du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts

L'objectif du document d'informations clés (DIC)et du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du règlement ou des statuts consistent à fournir :
1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'informations clés (DIC) ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du FIA et de comparer les spécificités des FIA entre eux ;
2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création du FIA ou de sa mise à jour. Le prospectus ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FIA ainsi que l'ensemble des frais supportés ;
3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion ou de la SICAVAS.

La SICAVAS ou la société de gestion prend en compte dans le cadre de la rédaction du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts, les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 27 - Modalités de diffusion du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts

I. Conformément au II de l'article 422-67 du règlement général de l'AMF, « *Le document d'informations clés rédigé, publié, fourni aux investisseurs, révisé et traduit selon les modalités prévues par le règlement (UE) no 1286/2014 du 26 novembre 2014 tient lieu, à l'égard des investisseurs auxquels il est destiné, de document d'informations clés pour l'investisseur au sens du I.* »

I. Conformément à l'article 422-86 du règlement général de l'AMF[41], *« Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions [du fonds d'épargne salariale] (…) ».*

II. Une convention, signée entre la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAVAS, l'entreprise et le cas échéant, le teneur de compte conservateur de parts, précise les modalités de remise préalable aux porteurs de parts ou actionnaire des documents d'information relatifs à l'épargne salariale (notamment document d'information clé pour l'investisseur, bulletin de souscription, mise à disposition des trois derniers comptes sociaux lorsque les titres de l'entreprise ne sont pas négociés sur un marché réglementé).

Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) , s'il est établi en complément d'un DICdoit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, et au moins tous les douze mois (conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010), sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAVAS.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :

[41] *Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1.*

1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles du FIA dont l'investisseur doit être informé ;
2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;
3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé hors frais à la charge de l'entreprise qui font l'objet d'une explication textuelle à côté du tableau ;
4° la rubrique « Performances passées » ;
5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur le FIA (règlement, statuts, etc.).

Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe XI.

Article 29 - Plan type du Prospectus (règlement ou des statuts)

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes XIII bis et XIV. Sont annexées aux prospectus,

Article 30 - Les classifications

- Principe de classification sur option et exceptions

A l'exception des classifications visées aux articles 30-7, 30-8, 30-9 et 30-10 de la présente instruction, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option du fonds d'épargne salariale[42].

Il est rappelé que pour les fonds d'épargne salariale ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques au fonds d'épargne salariale doivent être respectées en permanence.

Les fonds d'épargne salariale faisant référence aux classifications visées au 30-1 à 30-6 au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents.

Ils devront obligatoirement renseigner sur leur extranet GECO, à partir du moment où ils abandonnent leur classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous aux fins de statistiques internes de l'AMF:

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

[42] *La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part du fonds d'épargne salariale.*

- Typologie des classifications

La société de gestion déclare la classification à laquelle le FIA appartient parmi les possibilités offertes, mentionnées aux articles 30-1 à 30-10 de la présente instruction.

L'appartenance à une classification donnée est mentionnée à la section « en quoi consiste ce produit ? » du document d'informations clés (DIC) et/ou , le cas écheant, à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et subordonnée à la conformité permanente du FIA à l'ensemble des critères qui font l'objet d'une mention obligatoire dans le prospectus. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire du FIA.

La classification est représentative de l'exposition réelle du FIA. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 30-11 de la présente instruction.

La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le fonds d'épargne salariale est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule ad hoc adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus (règlement ou statuts).

Les fonds d'épargne salariale appartenant aux classifications des articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction, doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le FIA est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 30-1 à 30-3 et 30-5 de la présente instruction s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global du fonds d'épargne salariale doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire pour l'application de la présente instruction. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel du fonds d'épargne salariale.

Article 30-1 - Les FCPE « Actions françaises » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-après. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE au marché des actions françaises.

Article 30-2 - Les FCPE « Actions de pays de la zone euro » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.
La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 30-3 - Les FCPE « Actions des pays de l'Union européenne » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. L'exposition au risque de marché autres que ceux de l'Union européenne doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE ou de la SICAVAS à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-4 - Les FCPE « Actions internationales » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-après.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-5 - Les FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent rester accessoires.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit également être mentionnée ;

Article 30-6 - Les FCPE « Obligations et autres titres de créance internationaux » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).
L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels le FCPE est investi, le niveau de risque de change supporté et la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit également être mentionnée.

Article 30-7 – Les FCPE « monétaires » (classification obligatoire)

Les classifications mentionnées aux 1° et 4° du présent article sont renseignées au moment de l'agrément MMF (annexes I ter et II bis) et utilisées aux fins de transmission à l'ESMA et à la Banque de France :

1° FIA « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.11) du Règlement MMF ;

2° FIA « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.12) du Règlement MMF ;

3° FIA « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.14) du Règlement MMF ;

4° FIA « Monétaire standard à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.15) du Règlement MMF.

A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par leur classification ou leurs caractéristiques, c'est-à-dire le type du fonds et le fait qu'ils soient court terme ou standard.

Article 30-8 - Les FCPE ou SICAVAS « à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier, un FCPE ou une SICAVAS a pour objectif de gestion d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés ou des instruments financiers ainsi que, le cas échéant, de distribuer, les rémunérations prédéfinies dans les documents réglementaires.

Si le FCPE ou la SICAVAS bénéficie d'une garantie, celle-ci est garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'OCDE. La garantie peut être accordée au FCPE ou la SICAVAS ou aux porteurs de parts ou actionnaires. La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Les fonds d'épargne salariale dits « à effet de levier » sont des fonds à formule.
La mention « [FCP / SICAV / FIA] à formule » est rajoutée dans la section « en quoi consiste ce produit » du document d'informations clés (DIC) et/ou , le cas écheant, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus. Ces rubriques mentionnent obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.
Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

Il est rappelé que pour les fonds à formule répondant aux critères de l'article 411-80 du règlement général de l'AMF, l'article 11 de l'instruction AMF – DOC 2011-15 précise l'information spécifique à faire figurer dans le prospectus.

Article 30-9 - Les FCPE ou SICAVAS « investis en titres de l'entreprise » (classification obligatoire)

Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne peuvent avoir une autre classification que celle du présent article. Ils suivent le régime des FCPE investis en titres de l'entreprise, et ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

Le FCPE ou la SICAVAS doit, d'après son règlement ou ses statuts, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE ou toutes les SICAVAS « investis en titres de l'entreprise » non classé(e)s dans les deux autres sous-catégories ;
- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'investissement en valeurs mobilières de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, autres que les parts sociales des coopératives, n'est pas limité.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail[43], lorsqu'un FIA d'épargne salariale est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. À défaut, un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs doit être mis en place dans les conditions définies aux articles R. 214-214 et R. 214-214-7du code monétaire et financier et à l'article 424-8 du règlement général de l'AMF.

Les titres « liquides » sont définis par l'article R. 214-214 et par l'article R. 214-214-7 du code monétaire et financier. Il s'agit des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger et des parts ou actions d'OPCVM et de fonds d'investissement à vocation générale relevant du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre II du code monétaire et financier.

Il est recommandé aux entreprises et aux sociétés de gestion de portefeuille de mettre en place, dans tous les cas, un mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'application de ce mécanisme est limitée à la réalisation des liquidités nécessaires à la satisfaction des demandes de rachat en instance. Ils sont mis en œuvre dès que les demandes de rachat éligibles ne sont plus satisfaites faute de liquidités.

Les mentions devant notamment figurer au contrat garantissant la liquidité sont :

- Les noms et coordonnées des parties prenantes à la convention ;
- Le pourcentage (ou montant) de l'actif du fonds couvert par la convention. Lorsque la garantie porte sur un montant déterminé, celui-ci est initialement au moins égal à 50 % de l'actif. Dès lors que ce montant équivaut à 35 % de l'actif, une clause prévoit sa renégociation ;
- La date d'entrée en vigueur de la convention ;
- La durée de la convention. Le contrat garantissant la liquidité doit avoir une durée minimum d'un an, soit 365 jours, et comporter une clause prévoyant la renégociation du contrat au moins une année avant sa date d'échéance ;
- Les conditions de rémunération de la convention ;
- Les modalités de résiliation de la convention ;
- Les modalités de mise en œuvre de la garantie ;
- Le cas échéant, les modalités de contre-garantie.

La société de gestion doit s'assurer, à la souscription de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise, de la régularité des conditions d'émission de ces titres.
Pour ce faire, la société de gestion doit pouvoir disposer des procès-verbaux de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration ayant décidé des conditions d'émission ou de rémunération des titres de l'entreprise.

[43] *Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.*

Le « taux de marché » doit s'entendre comme le taux sans risque majoré d'une prime de risque déterminée en fonction de la situation financière de l'émetteur.

Article 30-10 - Les FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise » (classification obligatoire)

Le FCPE doit, d'après son règlement, investir entre 10 % et moins du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.
Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE « investis en titres de l'entreprise » non classés dans les deux autres sous-catégories.

- Modalités d'appréciation de l'exposition du FIA

Article 30-11 - Appréciation de l'exposition du fonds d'épargne salariale

Pour mesurer l'exposition du FCPE ou de la SICAVAS sur le marché « actions », il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles et de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme ferme, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la classification choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance du FIA à sa classification sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un FIA investi dans d'autres FIA ou fonds d'investissement est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- D'abord, tenir compte des expositions réelles des FIA et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des FIA et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des FIA et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un FIA de droit français « Actions françaises », investissant dans un FIA de droit étranger coordonné dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0.5 son exposition à ce FIA.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation du FCPE sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument, il est précisé dans une rubrique « orientation de gestion » du règlement ou des statuts le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un FIA sur le ou les marché(s) considéré(s) ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant, doit avoir pour objectif prioritaire, dans ses opérations de vente, de régulariser en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Conformément à l'article 422-24[44] du règlement général de l'AMF, les contrats portant sur les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérés comme étant un contrat sur une seule et même matière première pour le calcul de la limite de diversification prévue à l'article R. 214-32-23 a)[45] du code monétaire et financier. Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées. En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8. À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des FIA sur un marché d'actions donné

a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :

+ Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
+/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
+/- Cession ou acquisition temporaire de titres
+/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
+/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante du FIA sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
+ Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 31 - Modalités particulières

Article 31-1 - Structures maîtres et nourriciers[46]

I. Il convient de distinguer selon que

[44] *Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1 du règlement général de l'AMF et aux FCPE relavant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier par renvoi de l'article 424-16.*
[45] *Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article R. 214-207 et de l'article R. 214-214-1 du code monétaire et financier.*
[46] *La structure maître/ nourricier est exclue :*
- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :
a. soit garder la classification du maitre ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification
b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles[47]. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :
a. Soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maitre et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus.
b. Soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles[48].

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture du FIA nourricier est différente de celle de l'OPCVM ou du FIA maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations du FIA nourricier,(la date de distribution de l'OPCVM ou du FIA maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts du FIA nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient, s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

III. Le document d'informations clés (DIC) et/ou le cas échéant le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement mentionnent les frais directs liés au FIA nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM ou au FIA maître. Les mentions dans le règlement, relatives aux informations sur l'OPCVM ou le FIA maître, doivent figurer en italique.

Article 31-2 - FIA garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FIA, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé au II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier[49].

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :
1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;
2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquées dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :
1° Du niveau de garantie accordé :
- Garantie intégrale du capital ;
- Protection partielle du capital.
2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;
3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;
4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

[47] Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.
[48] Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.
[49] Voir aussi Position AMF – Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public – DOC 2013-12.

5° Du fait que la garantie est accordée au FIA ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

IV. Information des porteurs/actionnaires

La garantie ne doit pas être discriminatoire à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires qui font valoir des cas de déblocage anticipé ou des porteurs de parts ou actionnaires restants.
La rémunération du garant doit être clairement indiquée aux souscripteurs. En ce qui concerne la rémunération prévue au contrat de garantie, elle est incluse dans les frais courants.

La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Article 31-3 - Les FCPE investis dans d'autres OPCVM ou FIA

Dans le respect des articles R. 214-210 et R. 214-214-3 du code monétaire et financier, un FCPE peut être investi sans limite dans un ou plusieurs OPCVM ou FIA :

1° Dès lors que le FIA est investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM ou de FIA de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte dans le total des frais recurrents du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et, dans le total des frais affiché, dans le règlement ;

2° Lorsqu'un fonds d'épargne salariale investit plus de 50 % de son actif dans un même OPCVM ou FIA, la société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts ou d'actions du fonds d'épargne salariale les documents d'information relatifs à l'OPCVM ou au FIA sous-jacent : document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et règlement, rapport(s) semestriel(s) ou annuel(s).

Article 31-4 - Les FCPE bénéficiant du régime simplifié[50]

Parmi les mécanismes listés à l'article L. 3332-17 du code du travail pour que le « tiers de titres liquides » soit respecté, l'engagement par l'entreprise, la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle de racheter dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le FCPE entraîne l'application d'un régime dit « simplifié » pour le FCPE.

Ce régime simplifié comprend :
D'une part, une obligation incombant à l'entreprise de communiquer la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative du FCPE prenant en compte cette valeur d'expertise de l'entreprise ;
Et, d'autre part, une périodicité de calcul de la valeur liquidative au moins annuelle, sachant que la valeur liquidative ne saurait être calculée plus d'une fois par trimestre.

Article 31-5 - Les FCPE de reprise[51]

[50] *Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.*
[51] *Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.*

Le FCPE de reprise régi par les dispositions de l'article L. 3332-16 du code du travail est investi en titres non cotés de l'entreprise dédié à une opération de rachat réservée aux salariés des titres de l'entreprise ou de titres d'une entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de son rachat. Ce nouveau type de FCPE est appelé « FCPE de reprise ».

En application de l'article L. 3332-16 du code du travail, le FCPE de reprise ne peut être constitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- L'existence préalable d'un plan d'épargne entreprise négocié prévoyant l'existence du FCPE de reprise ;
- Le nombre minimum de salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés doit être d'au moins 10 salariés ou d'au moins 20 % des salariés pour les entreprises de 50 salariés au plus ;
- L'existence d'un accord avec le personnel comprenant les mentions obligatoires suivantes :
  - L'identité des salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise ;
  - Le contrôle final de l'entreprise ;
  - Et le terme de l'opération.

Lors du dépôt de dossier de demande d'agrément, la société de gestion atteste que les conditions précitées sont réunies et tiendra à la disposition de l'AMF toutes pièces justificatives.

Le FCPE bénéficie de règles d'investissement dérogatoires. Il peut investir jusqu'à 95 % au plus de son actif en titres de l'entreprise ou en titres d'entreprises d'un même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de l'acquisition de l'entreprise. Il doit comprendre une poche de liquidité représentant au moins 5 % de son actif. Cette poche de liquidité doit être investie dans des titres mentionnés aux premiers, deuxième et troisième alinéas des articles R. 214-214 et R. 214-214-7du code monétaire et financier.

Le FCPE de reprise correspond à la classification « FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ».
L'indication de la mention « FCPE de reprise » doit figurer dans la dénomination du fonds.
Un règlement type des FCPE de reprise figure à l'Annexe XIII bis de la présente instruction.

Article 31-6 - Les FCPE « relais »

Au sens de la présente instruction, un FCPE dit « relais » est créé en vue de souscrire à une augmentation de capital, avec ou sans décote, réservée aux salariés dans un délai à déterminer et à préciser dans son document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans son règlement. Il peut également être constitué en cas de cession de titres de l'entreprise détenus par celle-ci ou par une entreprise du groupe. Un FCPE « relais » a vocation à être fusionné sur décision de son conseil de surveillance dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans un fonds d'épargne salariale classé « investi en titres de l'entreprise ».

Le FCPE « relais » a temporairement un objectif de gestion prudent, par le biais d'investissements en produits monétaires et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-164 du code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le fonds de l'augmentation de capital réservée aux salariés, date à laquelle il est classé « investi en titres de l'entreprise » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier.

Le FCPE « relais » peut adopter le même conseil de surveillance que celui du fonds « investi en titres de l'entreprise ». Dans ce cas, les membres du conseil de surveillance doivent être porteurs de parts des deux fonds.
L'indication du mot « relais » figure dans la dénomination du FCPE.

Le règlement du FCPE prévoit les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;

- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres FCPE.

Si les sommes sont déjà versées, les sur souscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Article 31-7 - Les FCPE solidaires[52]

L'expression « FCPE solidaire » doit être clairement mentionnée sur le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement du FCPE avant ou après sa dénomination.

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le Règlement MMF. Par ailleurs les FCPE utilisant des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (Règlement SFTR).

Article 32 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, applicables aux fonds d'épargne salariale, ces derniers établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir des documents d'information périodique :
1° soit au dernier jour de négociation du semestre ;
2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un fonds d'épargne salariale ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :
1° état du patrimoine, présentant les éléments suivants :
a) les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier ;
b) les avoirs bancaires ;
c) les autres actifs détenus par le FIA ;
d) le total des actifs détenus par le FIA ;
e) le passif ;
f) la valeur nette d'inventaire.
2° Nombre de parts ou actions en circulation,
3° Valeur nette d'inventaire par part ou action,
4° Portefeuille ;
5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;

[52] *Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.*

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts ;
7° L'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer pour chaque part ou action: i) le montant réel des commissions facturées et ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions ;
8° Récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :
1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
2° L'actif net ;
3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
4° La valeur liquidative ;
5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. La composition de l'actif peut être remplacée par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion au commissaire aux comptes du FIA, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 33 - Rapport annuel

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié, rédige le rapport annuel du FIA ; il doit contenir au moins les éléments suivants :

- Le rapport de gestion ;
- Les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes ;
- Tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 36 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FCPE est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- Le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FIA,
- Le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.
- Pour chaque catégorie de parts ou actions concernée des FIA soumis à la position AMF 2021-01, l'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer : i) le montant réel des commissions facturées ainsi que ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions.

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement ou dans les statuts du fonds d'épargne salariale.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant ses réserves, sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel est soumis à l'examen du conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié.

Le rapport annuel du FIA doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des FIA ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe**.**

Lorsque le rapport annuel du FIA est publié dans un délai de 8 semaines à compter de la fin d'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 32 de la présente instruction, la SICAV ou la société de gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Pour les fonds « multi-entreprises », diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts et après avis du conseil de surveillance, le règlement du fonds peut prévoir que les entreprises sont simplement informées de l'adoption du rapport annuel certifié et des modalités de sa mise à disposition. En ce cas, le rapport annuel certifié est diffusé par voie électronique. Il est en outre tenu à la disposition tant des porteurs de parts que des entreprises qui peuvent, sans frais, en demander copie à la société de gestion ou à son représentant.

Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, le rapport annuel certifié par le commissaire aux comptes est adressé à l'entreprise qui le diffuse ensuite à chacun des porteurs de parts ou actionnaires, le cas échéant, sous sa forme simplifiée. Le rapport annuel est transmis à l'AMF dans le mois suivant sa publication.

L'existence du rapport annuel et les moyens de se le procurer sont indiqués dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du fonds d'épargne salariale.

Afin de faciliter la lecture des informations les plus importantes pour les souscripteurs, il peut en effet être établi un rapport simplifié fournissant les renseignements essentiels. Etabli à la demande du conseil de surveillance ou, le cas échéant, du conseil d'administration, ce rapport simplifié est réalisé sous son contrôle et celui du commissaire aux comptes. Il doit comporter une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts ou actionnaire qui en fait la demande.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, le FIA ou sa société de gestion se conforme aux articles 103 à 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012**.**

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 34 - Spécificités pour les FIA nourriciers[53]

Le rapport de gestion du FIA nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel du FIA nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître ainsi que les frais totaux du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître.
De plus, le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître est annexé au rapport de gestion du FIA nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux du FIA nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un FIA nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent le FIA nourricier.

Article 35 - FIA indiciels

Le rapport de gestion d'un FIA indiciel mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par le FIA et le compare au maximum indiqué dans le règlement.

Article 36 – Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

---

[53] *La structure maître/ nourricier est exclue :*
- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;

k) le dernier rapport annuel visé à l'article 33 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;

m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA;

n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k) et m) figurent dans le plan type du DIC et/ou, le cas échéant du DICI et le règlement-type ou les statuts-types reproduits en Annexes XI, XIII et XIV de la présente instruction. Un tableau de concordance figure en Annexe I bis (tableau n° 1). Les informations qui ne figurent pas dans ces documents réglementaires sont citées en Annexe I bis (tableau n° 2) ; elles doivent être mises à disposition des investisseurs.

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

> « *IV.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :*
> *1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;*
> *2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;*
> *3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.*

V.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :
1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

Conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

CHAPITRE III - SPECIFICITES DES FONDS D'EPARGNE SALARIALE

Article 37 - Le conseil de surveillance du FCPE

a) Composition

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-164[54] du code monétaire et financier, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et de représentants de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ou, s'il s'agit d'un fonds « multi-entreprises », pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et de représentants de ces entreprises et/ou des groupes d'entreprises.
Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Une voix prépondérante peut être donnée au président du conseil de surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code du travail, plusieurs FCPE régis par les dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, proposés dans un même PEE, PEI ou PERCO peuvent disposer d'un conseil de surveillance commun.

Dans ce cas, le conseil de surveillance commun à plusieurs FCPE doit être composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Il convient également de prévoir que chaque FCPE ait au moins un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.
Lorsque le FCPE est un fonds à compartiments, il convient de prévoir que le conseil de surveillance ait au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Lorsque le FCPE est créé en application d'un accord de participation, d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) négociés dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'accords professionnels ou interprofessionnels, les membres des conseils de surveillance peuvent être élus ou désignés par les signataires de l'accord. En ce cas, les membres salariés représentant les porteurs de parts doivent être eux-mêmes porteurs de parts. Le règlement de l'accord peut déterminer selon quelles règles les représentants des entreprises et les représentants des porteurs de parts siègent dans les conseils de surveillance.

Lorsqu'un FCPE est un fonds « multi-entreprises » le règlement peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de se faire représenter par d'autres membres du conseil de surveillance. Ce mode de représentation relève des règles générales du mandat, il est toutefois subordonné à la condition que les membres représentants mandatés soient au moins au nombre de 10. En ce cas, les règles de convocation du conseil de surveillance ne sont pas modifiées : l'ensemble de ses membres est convoqué et les mandants conservent la

[54] *L'alinéa premier du II de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier permet de choisir d'opter pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164 concernant la composition et les modalités de désignation du conseil de surveillance. Cette option est également possible pour les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, car l'article L. 214-165-1 renvoie au II de l'article L. 214-165.*

possibilité de participer au conseil de surveillance. Les règles de la représentation sont fixées lors d'un premier conseil.

La représentation doit donner lieu à l'établissement de mandats écrits dont l'objet et la durée doivent être mentionnés dans le règlement du fonds.

Les porteurs de parts salariés ne peuvent être représentés que par des porteurs de parts salariés et les représentants de l'entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'entreprise. Toutefois, dans le cas des PER sous forme de contrat d'assurance et conformément aux articles L. 224-21 et L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du PER sont représentés au conseil de surveillance du FCPE par des salariés eux-mêmes titulaires du plan, en lieu et place de l'entreprise d'assurance (la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union) porteuse des parts. Les salariés titulaires du PER sont alors assimilés aux porteurs de parts salariés dans le cadre des dispositions sur le conseil de surveillance du FCPE.

Le nombre de mandataires représentants de l'entreprise ne peut être supérieur au nombre de mandataires représentant les porteurs de parts.

Le quorum et les règles de majorité sont celles du conseil de surveillance. Chacun des mandataires disposera de sa propre voix ainsi que des voix des membres qu'il représente dans les limites de l'objet du mandat.

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance peut être composé :

1° Soit exclusivement de salariés, porteurs de parts, élus, représentant les porteurs de parts ;

2° Soit pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et de reprsentants de l'entreprise, conformément aux dispositions des articles L. 214-164 et R. 214-214-4 du code monétaire et financier.

Si un FCPE est soumis au régime de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise), les membres du conseil de surveillance sont élus par l'ensemble des porteurs de parts[55].
Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.
Le conseil de surveillance d'un FCPE est constitué au plus tard six mois après la publication de la première valeur liquidative du fonds.

b) Modalités d'élection ou de désignation des membres

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance sont :
- Pour les FCPE régis par les articles L. 214-164, L. 214-165 et L. 214-165-1 du code monétaire et financier :
  • Soit élus par ceux-ci ;
  • Soit désignés par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail ou par les organes représentant les travailleurs dans le cas spécifique des FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier[56].
- Pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise) : élus par l'ensemble des porteurs de parts. Le règlement ne peut déroger à cette règle. Il en va de même des suppléants éventuels et du renouvellement des membres qui ne peuvent être désignés que par élection.

Lorsque le conseil de surveillance d'un FCPE soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, de représentants de l'entreprise, les salariés représentant les porteurs de parts devront être élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.

[55] *Les dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L 214-164-1 du code monétaire et financier.*
[56] *Pour les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, l'article R. 214-214-4 du code monétaire et financier précise les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance.*

Le règlement du FCPE précise les modalités d'élection ou de désignation et de renouvellement des membres du conseil de surveillance[57]. Il peut prévoir l'élection ou la désignation de suppléants. Sauf dispositions contraires prévues au règlement du fonds, les suppléants sont soumis aux mêmes modalités d'élection ou de désignation que les titulaires. Il fixe la durée du mandat des membres du conseil de surveillance.

c) Règles de fonctionnement du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance ne peut se réunir et prendre des décisions que si certaines conditions de quorum et de majorité sont remplies ; ces conditions sont précisées dans le règlement du fonds. Pour les fonds « multi-entreprises », lors du vote des résolutions concernant une modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance ou une modification des frais de fonctionnement et de gestion ainsi que celles qui nécessitent une mutation, un quorum de 10 % des membres, présents ou représentés, au moins doit être atteint lors d'une première convocation. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

S'agissant des modalités de décision du conseil de surveillance, il est nécessaire que le règlement du fonds prévoie une procédure permettant de dénouer les cas où le partage des voix ne permettrait pas de constater une majorité en faveur de l'adoption ou du rejet d'une résolution.

Si après une deuxième convocation le conseil de surveillance ne peut pas être réuni, la société de gestion doit établir un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur son initiative, celle de l'entreprise ou celle d'un porteur de parts dans les conditions prévues par le règlement.
Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion en accord avec le dépositaire dispose de la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises » ou un fonds similaire.
Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'adoption de son rapport annuel.

Avec l'entreprise, la société de gestion et le dépositaire veillent au respect de cette obligation.
En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance sous réserve que ce dernier soit porteur d'une ou de plusieurs parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.
Le règlement du fonds peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de voter par correspondance selon les modalités qu'il précise. Par ailleurs, le règlement peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Lorsque le conseil de surveillance d'un FCPE soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, de représentants de l'entreprise, pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote devront avoir lieu hors la présence de ces derniers.

Le conseil de surveillance a notamment compétence pour adopter un rapport annuel. Pour ce faire, il se réunit au moins annuellement pour :
- Examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds ;
- Examiner la gestion financière, administrative et comptable du fonds ;
- Emettre des avis dans les cas prévus par le règlement du fonds ;

[57] *Ces modalités d'élection ou de désignation peuvent également figurer au règlement du PEE, du PEI ou du PERCO.*

- Exercer les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, sauf dispositions contraires prévues dans le règlement. Il peut à cet effet désigner un ou plusieurs mandataires, sauf dans les cas où les porteurs de parts exercent directement les droits de vote ;
- Donner son accord préalablement à certaines modifications du règlement, et si le règlement le prévoit, approuver, le cas échéant, le contrat de garantie dont est assorti le fonds et le mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise ;
- Décider des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Le conseil de surveillance peut, s'il le juge utile, saisir l'AMF de toute interrogation relative au fonctionnement du FCPE.

Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance, dûment daté et signé, doit notamment reprendre la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, et indiquer les membres présents ou représentés, absents, et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables ainsi que le délai maximum d'application des résolutions. Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance est adressé dans les meilleurs délais à la société de gestion et au dépositaire.

Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du fonds pour le compte des porteurs de parts.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des membres du conseil de surveillance lors de la première réunion de celui-ci.

Article 38 - Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié

Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié tient lieu de conseil de surveillance et exerce ses attributions dans les conditions définies par les statuts type (Annexe XIV de la présente instruction).

Article 39 - Le teneur de registre et le teneur de compte conservateur

Conformément aux articles R. 3332-14 et R. 3332-15 du code du travail, la tenue des registres des sommes affectées aux plans d'épargne d'entreprise est effectuée par l'entreprise ou déléguée par elle-même à un établissement de son choix[58].

A l'exception des plans d'épargne retraite sous forme de contrat d'assurance[59], la tenue de compte conservation des parts ou actions de fonds d'épargne salariale est effectuée par un établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément aux dispositions de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. En aucun cas, cette fonction ne peut être exercée par la société de gestion ou, le cas échéant, par la SICAV d'actionnariat salarié ni déléguée à celles-ci.
Les modalités d'information de l'entreprise et des porteurs de parts ou d'actions doivent être décrites dans une convention.

Article 40 - Émission et rachat des parts ou actions

a) Émission des parts ou actions

1. Origine des versements effectués au fonds ou à la SICAV
En fonction du régime juridique sous lequel il a été constitué et dans la mesure où le règlement ou les statuts le prévoi(en)t, un fonds d'épargne salariale peut recevoir des versements provenant de différentes origines :

[58] Les dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L.214-165-1 du code monétaire et financier.
[59] Dans ce cas, il convient d'appliquer le droit commun des titres financiers et le recours à un teneur de compte conservateur est une faculté de l'émetteur (article L.211-7 du code monétaire et financier).

- La réserve spéciale de participation attribuée aux salariés en application d'un accord de participation, majorée, le cas échéant, des intérêts de retard ;
Les versements volontaires des adhérents aux plans d'épargne entreprise (PEE), aux plans d'épargne interentreprises (PEI), aux plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), aux plans d'épargne retraite d'entreprise (PER) ou aux plans d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI y compris l'intéressement) ;
Les versements complémentaires de l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), aux plans d'épargne retraite d'entreprise (PER) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) (abondement) ;
- Les sommes issues de la participation placées en comptes courants bloqués, et devenues disponibles ; dans cette hypothèse, le versement est effectué :
• Soit directement par l'entreprise si le salarié (pré-retraité ou retraité) en a fait la demande ;
• Soit, dans les deux mois suivant la fin de l'indisponibilité, par un chèque émis par le salarié (pré-retraité ou retraité) et accompagné d'une attestation de l'entreprise précisant l'origine des sommes ;
- Les avoirs issus de la participation et investis en comptes courants bloqués pour autant que ces avoirs soient indisponibles et que l'accord de participation prévoie une telle possibilité ;
- La contre-valeur des titres d'un fonds d'épargne salariale lorsqu'il s'agit d'un transfert individuel ou collectif ;
- Les titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail[60], acquis directement par les salariés, anciens salariés ou par les mandataires exclusifs de la société.

2. Modalités de souscription
Il ne peut être exigé un montant minimal pour la souscription initiale de chaque porteurs de parts ou actionnaire, sauf dans le cas d'un fonds d'épargne salariale résultant de la mise en œuvre d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne retraite collectif ou obligatoire ou d'un plan d'épargne retraite collectif ou obligatoire interentreprises .
Le règlement ou les statuts du FIA peuvent préciser la date limite avant laquelle les versements doivent être effectués pour être pris en compte sur l'une des valeurs liquidatives périodiques prévues par le règlement ou les statuts.

Toutefois, l'attention des sociétés de gestion et des SICAV d'actionnariat salarié est attirée sur les inconvénients attachés à cette formule, notamment en cas de versement d'une réserve spéciale de participation importante. Aussi, est-il recommandé d'introduire dans le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale une clause permettant à la société de gestion ou, le cas échéant, à la SICAV d'actionnariat salarié de procéder, peu après réception d'une réserve spéciale de participation, à une évaluation exceptionnelle de la valeur de la part ou de l'action afin de permettre l'intégration immédiate de ces sommes dans l'actif du fonds d'épargne salariale.

b) Modalités de rachat

Porteurs de parts ou actionnaires salariés dans l'entreprise ou l'ayant quittée
Les demandes de rachat doivent émaner des porteurs de parts ou actionnaires et être signées par le titulaire des droits.
Il ne peut être inséré dans le règlement ou les statuts de clause prévoyant un remboursement obligatoire à la fin du délai d'indisponibilité.
Toutefois, et sous réserve des dispositions spécifiques aux plans d'épargne retraite, le règlement d'un FCPE ou les statuts d'une SICAVAS peuvent prévoir l'obligation pour un salarié quittant l'entreprise de demander le rachat de ses parts ou actions ou leur transfert automatique dans un autre fonds d'épargne salariale offrant la même garantie ou une protection équivalente. Dans ce cas, le transfert ne peut être réalisé qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de leurs droits.

[60] *Les dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier.*

Porteurs de parts ou actionnaires introuvables
Lorsque les salariés ont quitté l'entreprise, il appartient à cette dernière de les avertir de la disponibilité de leurs parts ou actions.
Porteurs de parts ou actionnaires décédés
En cas de décès du titulaire des droits, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

1. Dépôt des demandes de rachat
Les demandes de rachat sont reçues dans les délais fixés dans le règlement ou les statuts.
Les demandes de rachat signées par les intéressés ou leurs ayants droit doivent être adressées à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre, selon les indications portées dans le règlement. Le cas échéant, le teneur de compte conservateur réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Il s'assure que les paiements de demandes de rachat auxquelles il procède sont conformes à la réglementation applicable et aux dispositions du règlement ou des statuts du fonds d'épargne salariale concerné. Si les parts ou actions peuvent être souscrites par une entreprise d'assurance (ou mutuelle ou union, ou institution de prévoyance ou union) sans recours à un teneur de compte conservateur, le règlement ou les statuts précisent les modalités de centralisation des ordres. Si la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié accepte des demandes de rachat à cours limité, cette précision doit être portée dans le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale.

2. Modalités de remboursement
Les rachats sont réglés en numéraire et/ou en nature dès lors que le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié le prévoient :
- Sous réserve que l'actif du fonds ou de la SICAV d'actionnariat salarié soit investi en valeurs mobilières d'une seule entreprise, ils peuvent être réglés en totalité ou en partie par la remise desdites valeurs mobilières à la demande expresse du porteur de parts ou de l'actionnaire à l'exception des cas de déblocage anticipé ;
- Dans les autres cas, si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur ou actionnaire sortant, doit être obtenu par l'OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quotepart représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs ou actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur ou actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts ou actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

CHAPITRE IV – INFORMATION DE L'AMF

Article 41 – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement

En application de l'article 411-139 du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gère un OPCVM de droit français transmet à l'AMF via l'extranet ROSA le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement, disponible sur le site internet de l'AMF, au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort règlementaire donné aux sociétés de gestion sur la gestion des dépassements « passifs ».